

LA MÖBELAKTION EN BELGIQUE

JOHANNA PEZECHKIAN *

LE PILLAGE DES HABITATIONS DES JUIFS DÉBUTA AU MILIEU DU MOIS DE JANVIER 1942 DANS LE CADRE DE LA MÖBELAKTION. CETTE OPÉRATION EUT UNE PORTÉE SIGNIFICATIVE EN RAISON DE SON AMPLEUR ET DE SES MESURES RADICALES. TOUS LES APPARTEMENTS FURENT ENTIÈREMENT VIDÉS DE LEUR CONTENU : VÊTEMENTS, MEUBLES, USTENSILES DE MÉNAGE, VAISSELLE, LINGE DE MAISON, PHOTOS, PAPIERS PERSONNELS, RIEN NE FUT ÉPARGNÉ. “LA CONFISCATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE MÉTHODIQUEMENT”¹. CETTE ACTION S’EXPLIQUA PAR LA VOLONTÉ ALLEMANDE DE RAYER LES JUIFS DE L’EUROPE ET PAR CONSÉQUENT D’EFFACER TOUTE TRACE D’EXISTENCE QUI LEUR ÉTAIT PROPRE, À SAVOIR LES LIEUX ET LES BIENS QUI LEUR ÉTAIENT ATTACHÉS. CES DERNIERS ÉTAIENT DESTINÉS À ORNER LES APPARTEMENTS OÙ ÉTAIENT RELOGÉS LES SINISTRÉS DES BOMBARDEMENTS ALLIÉS EN ALLEMAGNE².

Dans un premier temps, nous analyserons la nature et l’origine de la *Möbelaktion* ainsi que le contexte chronologique et géographique. Puis nous aborderons le processus de pillage des habitations pour ensuite déterminer son ampleur. Finalement, nous nous intéresserons au sort, après la guerre, des biens saisis dans le cadre de la *Möbelaktion*.

I. La nature et l’origine de la Möbelaktion

L’origine de l’opération intitulée *Möbelaktion* remonte au milieu du mois de janvier 1942 lorsque Hitler donna l’ordre de procéder à la confiscation des meubles issus des habitations abandonnées par les Juifs. Un télégramme daté du 14 janvier 1942 envoyé

1 Lettre de l’*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* et du ministre du *Reich* pour les territoires occupés de l’Est, Confiscation des meubles juifs dans l’Ouest occupé, (traduction), 31.I.1942 [Ministère de la Santé publique (MSP), Service des Victimes de Guerre (SVG), Rapport (R) 123, Transmis (Tr) 148.282].

2 Cette étude se base essentiellement sur les rapports d’activité rédigés par la *Dienststelle Westen* du *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete (RMfäbO)* en Belgique auquel il incombait de confisquer les meubles (consultés, comme indiqué plus bas, au SVG). Nous avons également pu examiner, cette fois au CEGES, le Rapport final du Groupe 12 de la division économique de l’administration militaire allemande en Belgique, faisant état de l’évacuation des mobiliers juifs par le *RMfäbO*. Les rapports d’enquête, réalisés après la guerre par le directeur du SVG, Dumonceau de Bergendal, ont été également une source d’information pour notre étude. N’oublions pas les trois classeurs retrouvés dans les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft (BTG)* qui concernent partiellement les bons de réquisition délivrés par le *RMfäbO*. Ces derniers documents font partie des archives de l’Office des Séquestres de la direction régionale de l’Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances. Des copies des rapports et des correspondances du *RmfäbO*, dont une partie fut traduite, se trouvent au SVG. La même institution conserve, sous une forme malheureusement incomplète, un rapport de l’*United Restitution Organization (URO)* intitulé *M. Aktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg 1940-1944*, datant de 1958, qui regroupe également les comptes rendus et les correspondances du *RMfäbO*. Malgré de nombreuses recherches, l’entièreté de ce document n’a pu être retrouvée. Le SVG dispose également de :

- Six classeurs reprenant les listes alphabétiques, classées par nom de rue, des personnes de l’agglomération bruxelloise où furent saisis les meubles. Voir : R 123, Tr 144.828.
- Un fichier de la *Möbelaktion* classé par commune et par rue reprenant le nom, le mobilier, la date et le n° précédé de l’abréviation *WB* utilisée pour “*Wohnungsbefund*”.

par Rosenberg au chef d'état-major de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)* faisait état de la décision suivante : "Complémentairement aux ordres du *Führer* qui vous ont été donnés et en exécution du décret du *Reichsminister* et Chef de la Chancellerie – RK 18483 B – je transmets à l'*Einsatzstab*, l'exécution de l'action réclamée par ledit décret. Sur base de ce décret, vous disposez de l'entièreté des meubles et meubles meublants appartenant aux Juifs qui ont pris la fuite ou qui partiront encore dans les territoires occupés de l'Ouest à l'usage de l'Administration de l'Est"³.

L'*ERR* chargé à l'origine de l'exécution de cette opération délégua le travail au *Dienststelle Westen du Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete (RMfdbO)* placé sous l'autorité de Rosenberg. "La responsabilité entière pour l'action M et l'activité des *Dienststellen* et le personnel de la *Dienststelle Westen* passe à partir du 25.3.42 de l'*Einsatzstab RR au Reichsministerium*"⁴. "Est nommé chef de la *Dienststelle Westen* le *DRK-Oberfeld-Führer* Kurt von Behr, chargé de l'exécution de l'action M par le *Reichsminister Rosenberg* dans son décret du 14.1.42"⁵.

Le *Dienststelle Westen*, branche de l'administration centrale du Ministère active en France, aux Pays-Bas et en Belgique, avait pour représentant en Belgique Mader, *Einsatzleiter Belgien*⁶.

Bien que l'*ERR* eût transmis la charge d'évacuer les meubles au *RMfdbO*, il gardait néanmoins la priorité sur les objets classés comme "patrimoine culturel". "Le *Reichsministerium* se porte garant d'offrir à l'*Einsatzstab RR* et de lui céder s'il le désire tous les stocks obtenus par l'action M de livres, écritures, actes et correspondances ainsi que des objets d'art tels que des tableaux, des sculptures, des gobelins de grande valeur, des meubles d'époque, des objets d'usage et bijoux d'art en métal, bois, porcelaine, verre et des tapis précieux"⁷.

En effet, l'*ERR* était un service allemand créé en 1940 pour la lutte contre les Juifs, les francs-maçons et les adversaires des idées national-socialistes. L'exécution de cette tâche, sous le commandement de Rosenberg, se traduisait par la saisie des biens culturels à savoir les archives, les bibliothèques, les œuvres d'art, les instruments de musique ayant l'une des trois origines.

3 Rosenberg est nommé en novembre 1941 ministre du *Reich* pour les territoires occupés de l'Est. Ordonnance adressée au chef d'état-major de l'*Einsatzstab* pour les territoires occupés (traduction), 14.I.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

4 Confiscation des meubles juifs dans l'Ouest occupé (traduction), 31.I.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282, p. 6.).

5 *Idem*, p.2.

6 ISRAEL SHIRMAN, "Un aspect de la solution finale : la spoliation économique des Juifs de Belgique", in *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, X.1973, p. 80.

7 Confiscation des meubles dans l'Ouest occupé (traduction), 31.I.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).



• Meubles spoliés de Juifs provenant des territoires occupés par l'Allemagne nazie.
(Photo ARCHIVES DE LA VILLE D'ÖBERHAUSEN, n° 0712-409)

Dans un premier temps, les meubles saisis étaient mis à la disposition du *RMfdbO*, mais comme nous le verrons, ils furent ultérieurement destinés aux villes allemandes endommagées par les bombardements alliés ⁸.

II. Cadre chronologique et géographique

L'ordre émis par Hitler de confisquer dans les territoires occupés les meubles issus des habitations abandonnées par les Juifs date du 14 janvier 1942. *“In Verfolg dieser Weisung begann die Einsatzleitung Belgien der Dienststelle Westen des Reichsministeriums für die besetzten Ostgebiete (...) Mitte 1942 Wohnungen abwesender Juden zu räumen”* ⁹.

Dans un premier temps, les autorités allemandes pillèrent les habitations des Juifs ayant fui leur domicile. Déjà, dans un rapport daté du 5 mars 1942, l'*Einsatzleiter* Mader évoque le transport de *liftvans* (containers) en dépôt en Belgique : *“(…) ist auf Betreiben dieser*

⁸ Rapport final du Groupe 12 de la division économique de l'administration militaire allemande en Belgique (traduction), chapitre III, p. 44.

⁹ “A la suite de cet ordre, la Direction d'intervention pour la Belgique du Service de l'Ouest du Ministère allemand pour les régions occupées de l'est (...) commença à vider les habitations des Juifs absents vers la mi-42” (*Idem*).

La Möbelaktion en Belgique

*Stelle eine Entscheidung dahingehend erreicht worden, dass die in Belgien, vornehmlich in Antwerpen, lagernden Liftvans deutscher Juden (es handelt sich nach Angaben des Kriegsverwaltungsrats Dr Scheerer um rd. 2000 Kolli) schleunigst auf dem Wasserweg nach Düsseldorf und von dort allenfalls nach Lüneburg geschafft und dort eingelagert werden sollen*¹⁰. Il ajoute plus loin : *“Wie ich in diesem Zusammenhang erfahren konnte, sind die verlassenen jüdischen Wohnungen angeblich ziemlich von der Wehrmacht und als Quartiere bzw. Reserve Quartiere beschlagnahmt worden, so dass zwar eine Erfassung erfolgen kann (...)”*¹¹.

Le pillage systématique des habitations juives s’intensifia après la déportation des 10.000 premiers Juifs de Belgique. Le 13 juillet 1942, les représentants des différents services allemands se réunirent pour discuter de la procédure à adopter : *“Die zum Arbeitseinsatz ins Reich einberufenen Juden werden ab 4.8.1945 – täglich rd. 300 – im Auffanglager in Mechelen eintreffen und haben dort den Weitertransport nach dem Reich abzuwarten. Auf die 10.000 Juden des ersten Transports entfallen nach vorsichtiger Schätzung ungefähr 2.500 Judenwohnungen, die als erstes vom SD versiegelt werden (...). Mit einem Ausräumen der Wohnungen durch uns wird wohl erst in der 2. Hälfte bzw. gegen Ende 1942 gerechnet werden können”*¹².

Lors d’une réunion tenue le 8 août 1942, le Dr Heym, de la *Militärverwaltung (MV)*, insista pour que le déménagement du mobilier soit effectué une fois l’évacuation des Juifs terminée pour la raison suivante : *“In Bezug auf die laufende Aktion (Evakuierung der ersten 10.000 Juden) meint Dr. Heym, dass von einer Ausräumung der Wohnung aus optischen Gründen so lange abgesehen werden muss, bis die Evakuierungsmassnahmen abgeschlossen seien. Es bestünde sonst die Gefahr, dass die Juden den Einberufungen nicht Folge leisten und sich allenfalls Gewaltmassnahmen durch Flucht entziehen würden. Die Wohnungen könnten jedoch selbstverständlich von uns erfasst, Wohnungsbefunde aufgenommen und versiegelt werden”*¹³.

10 “(...) on a pu obtenir suite à une initiative de ce service (*Kriegsverwaltung*), une décision tendant à ce que les *liftvans* de Juifs allemands en dépôt en Belgique, notamment à Anvers (selon les indications du *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Scheerer il s’agit de ± 2.000 colis) soient transportés d’urgence par eau à Düsseldorf et de là en tout cas à Lüneburg où ils seront mis en dépôt” [*Möbelaktion en Belgique*, traduction, 8.V.1942 (MSP, SVG, R123, Tr 148.282, p. 1-2)].

11 “Comme j’ai appris dans cet ordre d’idées [pu l’apprendre dans cet entretien], les habitations juives abandonnées ont été confisquées par la *Wehrmacht* comme quartiers ou quartiers de réserve de sorte qu’un recensement peut se faire” (*Idem*, p. 2).

12 “Les Juifs appelés à la mise au travail dans le *Reich* seront envoyés à partir du 4.8.1942 - 300 journallement - au camp d’accueil de Malines et attendront leur transport ultérieur vers le *Reich*. Du fait du départ des 10.000 Juifs du premier transport, on estime que 2.500 habitations de Juifs seront rendues libres. Le *SD* y mettra les scellés et procédera aux perquisitions (...). Nous estimons pouvoir procéder dans la seconde moitié du mois d’août 1942 à l’enlèvement du mobilier des immeubles” [*URO, Möbelaktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg 1940-1944*, 1958, p. 81 (traduction), 22.VII.1942 (MSP, SVG, R123, Tr 148.282)].

13 “A propos de l’action en cours (évacuation des 10.000 premiers Juifs), le Dr Heym pense qu’il faut renoncer pour des raisons de visibilité, à ôter le mobilier des maisons jusqu’à ce que les mesures d’évacuation soient

La Möbelaktion en Belgique

Au fil du temps, les services du *RMfdbO*, confrontés à un besoin de marchandises, préconisèrent un pillage massif des habitations juives à tel point que le 6 décembre 1943 le *RMfdbO* réclama auprès du *Sicherheitsdienst* une action draconienne dans la région de Liège : *“Wie mir meine Lütticher Dienststelle mitteilt, konnten in der letzten Zeit Judenwohnungen Belgischer Juden kaum mehr geräumt werden, da von Seiten des SD Verhaftungen nicht mehr vorgenommen wurden. Da selbstverständlich die Juden von sich aus damit rechnen müssen, eines Tages doch abtransportiert zu werden, hat dies zu Folge, dass sie zum grössten Teil ihren Besitz veräussern. Je weiter der Termin des Abtransports hinausgeschoben wird, desto mehr Judengut geht verloren und kann von meiner Dienststelle dann den Bombengeschädigten im Reich nicht mehr zu Verfügung gestellt werden. Da auf Grund der letzten grossen Bombenschäden im Reich die Anforderungen an meine Dienststelle wesentlich erhöht worden sind, bitte ich zu erwägen, evtl. baldmöglichst die Judenaktion in Lüttich weiter zu führen, damit eine Erfassung der Judenmöbel und Abtransport in das Reich erfolgen kann”*¹⁴.

Jusqu'à la veille de l'évacuation de la Belgique, le *RMfdbO* procéda à la saisie des biens juifs. Une lettre datée du 18 août 1944 envoyée par l'*Einsatzleiter Belgien* nous informe sur l'activité encore intense de son service : *“Meiner Dienststelle war es möglich, mit einer äusserst knappen reichtsdeutschen Besetzung aus dem Raum Belgien-Nordfrankreich bis einschl. Juni 1944 über 100.000 cbm jüdischen Mobilar ins Reich abzutransportieren”*¹⁵. A la même date, ce dernier, comme nous le verrons ultérieurement, prévoit l'envoi au *Reich* des meubles en provenance des habitations encore occupées par les troupes allemandes.

La *Möbelaktion* s'est effectuée simultanément dans les territoires occupés à l'Ouest : la Belgique, les Pays-Bas et la France. Chaque pays était pourvu d'une branche de l'administration centrale du *RMfdbO* : l'*Einsatzleitung Belgien, Frankreich, Holland*. Les bureaux de la division Belgique du *RMfdbO* se situaient à Anvers rue Grétry n° 1 et à Bruxelles rue du Taciturne n° 34.

terminées. Il craint que les Juifs sinon ne suivent pas les appels et qu'ils essaient en tout cas d'échapper aux mesures de violence par la fuite. Les habitations peuvent néanmoins être recensées, un constat dressé et elles peuvent être mises sous scellés” (*Idem*, p. 84).

14 “Comme me le communique mon service de Liège, les immeubles de Juifs belges ont été rarement vidés au cours des derniers temps, du fait que le *SD* n'a plus procédé à des arrestations. Naturellement comme les Juifs doivent d'eux-mêmes s'attendre à être transportés un jour, ils vendent pour la plupart leurs biens. Plus on retarde la date de leur transport, plus leurs biens sont perdus pour nous et mon service ne peut, de ce fait, mettre les biens à la disposition des sinistrés du *Reich*. Etant donné les nombreux sinistres que le *Reich* a connus ces derniers temps, les demandes adressées à mon service ont augmenté sensiblement. Je vous prie de bien vouloir considérer la reprise éventuelle et rapide de l'action contre les Juifs à Liège, afin de pouvoir recenser le mobilier juif et l'envoyer dans le *Reich*” [Action contre les Juifs dans le ressort de Liège (traduction), 6.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

15 “Avec un personnel allemand très réduit, mes services ont réussi à envoyer au *Reich*, jusqu'en juin 1944, plus de 100.000 m3 de mobiliers juifs” [Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la *Wehrmacht* (traduction), 18.VIII.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

Si nous nous référons aux rapports d'activité de l'*Einsatzleitung Belgien* du *RMfdbO*, nous constatons que la *Möbelaktion* s'est essentiellement concentrée dans les villes de Bruxelles et d'Anvers. De même, lorsque nous analysons les adresses sur les bordereaux de réquisition conservés dans les archives de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft (BTG)*, nous observons que les habitations vidées sont situées à Anvers et à Bruxelles¹⁶. Toutefois, des documents font état des actions de pillage entreprises dans les immeubles à Liège : *“Es ist daher mit einer grösseren Zahl von Festnahmen innerhalb des Aussenstellenbereiches Lüttich zu rechnen. Die durch die Festnahmen der Juden frei gewordenen Wohnungen werden der dortigen Dienststelle unverzüglich bekannt gegeben”*¹⁷. De même, les habitations situées sur la zone côtière firent l'objet de pillages. Cette tâche était du ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges et s'effectua dans les villes de Knokke, Blankenberge, Ostende, Middelkerke et Bruges. *“(…) sind durch die Wehrmacht im Bereich der Kreiskommandantur Brugge mindestens 632 Zimmer geräumt worden, die einwandfrei jüdischer Herkunft sind. Diese Möbel lagern zur Zeit teils in Knokke und teils in Zedelghem”*¹⁸.

III. Le pillage des habitations

Les habitations des Juifs étaient d'abord mises sous scellés par le *SD*; ensuite, les clés étaient délivrées au *Quartieramt*, service dépendant de la *MV* et s'occupant du logement des troupes. Dans le compte rendu d'une réunion tenue le 13 juillet 1942, Mader fait état de la procédure à adopter une fois les habitations mises sous scellés : *“Die Wohnungsschlüssel werden in Papiersäcken verpackt und fallweise dem Quartieramt Brüssel, soweit es Brüssel selbst betrifft und von diesem uns zur Verfügung gestellt”*¹⁹. *Die zur Verfügungstellung der Schlüssel bedeutet gleichzeitig automatisch die Freigabe der betreffenden Wohnung durch das Quartieramt Brüssel”*²⁰.

Beaucoup de logements ainsi que leur contenu étaient destinés au *Quartieramt* afin de loger les troupes allemandes. *“Dass die Judenwohnungen in Brüssel erst dem dortigen Quartieramt angeboten werden müssen, ist auf eine entsprechende Verfügung des General*

16 Ministère des Finances (MF), Office des Séquestres (OF), *BTG*, cl. 263.

17 “Il y a lieu de s'attendre à un nombre plus considérable d'arrestations dans le district de Liège. Les immeubles rendus libres du fait des arrestations des Juifs seront immédiatement signalés à votre service” [Action contre les Juifs dans le ressort de Liège (traduction), 22.III.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

18 “(…) au moins 632 chambres de Juifs ont été évacuées par la *Wehrmacht* dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges. Les meubles en question sont actuellement entreposés, en partie à Knokke et en partie à Zedelghem” [*Möbelaktion* dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges (traduction), 23.III.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

19 A savoir à la disposition du *RMfdbO*.

20 “Les clés seront emballées dans des sacs de papier et seront transmises au *Quartieramt* de Bruxelles, pour autant qu'il s'agisse d'immeubles sis à Bruxelles. Le *Quartieramt* mettra les clés à notre disposition. Automatiquement, cette cession des clés signifie la remise de l'immeuble par le *Quartieramt*” [URO, *op.cit.*, p. 81 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

•
La Möbelaktion en Belgique

von Falkenhausen zurückzuführen, nach der Offiziere und Mannschaften nicht mehr in Wohnungen mit Belgier zusammen untergebracht werden dürfen”²¹.

Toutefois, lorsque les demandes en meubles formulées par le Reich s’intensifièrent en raison des bombardements, Mader demanda la libération des immeubles par le Quartieramt afin de pouvoir disposer de leur contenu. “(...) *allerdingst mit der Einschränkung, dass Möbel und Haushaltungsgegenstände aus Judenbesitz, die vorerst noch für die Unterbringung von Wehrmichtsangehörigen in Privatquartieren oder zur Ausstattung von Truppenunterkünften benötigt würden, von meiner Dienststelle den betreffenden Orstkommandanturen Quartierämtern/auf Leihvertrag belassen werden sollen. Da sich seit Dezember 1943 die Bombenterrorangriffe noch wesentlich verstärkt haben, sind die Anforderungen von Reich an meine Dienststelle auf Lieferung grösserer Mengen Möbel und Hausgerät wesentlich gestiegen. Auch eine nur annähernde Befriedigung dieser Forderungen der Heimat kann aber nur erfolgen, wenn uns von seiten der Wehrmacht sämtliche heute noch belegten Judenwohnungen zur Räumung überlassen werden*”²².

Afin de répondre au besoin accru en mobilier, ce dernier demande à pouvoir disposer du mobilier appartenant à l’ennemi : “Dans les mêmes conditions il y a lieu d’envisager s’il n’est pas possible de mettre à la disposition des sinistrés le mobilier provenant des biens de l’ennemi. (...). En cas de condamnation d’un terroriste, la confiscation des biens est souvent obligatoire, mais il n’y a pas d’instruction spéciale en matière d’utilisation du mobilier, étant donné que les organes de police ne peuvent s’intéresser à cette utilisation par manque de personnel. Pour ces motifs les immeubles des terroristes ne sont pas utilisés et sont livrés au pillage”²³.

Tous les meubles étaient confisqués par le RMfdbO à l’exception des quatre catégories suivantes :

“a) *Eigentum von Juden, die britische, mexikanische, nord-mittel-und südamerikanische Staatsangehörige oder Angehörige von Staaten sind, die nicht von der deutschen*

21 “Le fait que les immeubles juifs doivent être tout d’abord offerts au Quartieramt de Bruxelles est dû à une ordonnance du Général von Falkenhausen, selon laquelle les officiers et soldats ne peuvent plus être hébergés en commun avec les Belges” [*Möbelaktion*, 22.VII.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

22 “(...) mes services devaient laisser en prêt aux Kommandanturen locales les meubles et les ustensiles de ménage appartenant aux Juifs et devant encore servir au logement du personnel de la Wehrmacht chez le civil, ou à aménager des locaux pour le logement des troupes. Comme les bombardements se sont encore intensifiés depuis décembre 1943, les demandes adressées par le Reich à mes services pour la fourniture de meubles et d’ustensiles de ménage en plus grande quantité se sont accrues. Une satisfaction même partielle de ces demandes provenant du Reich ne peut se faire que si la Wehrmacht me cède tous les immeubles de Juifs qu’elle occupe encore, pour y enlever les meubles (...)” [Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la Wehrmacht (traduction), 18.VIII.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

23 *Idem*. Les Allemands qualifiaient de “terroristes” les résistants engagés dans la lutte contre le régime national-socialiste.

La Möbelaktion en Belgique

• Alfred Rosenberg, le plus important idéologue du régime nazi, responsable en chef de la spoliation des biens juifs, ici en tant qu'inculpé au procès de Nuremberg. (Photo CEGES)

*Wehrmacht besetzt sind oder mit denen das deutsche Reich sich nicht im Kriegszustand befindet, einbezogen ist das Eigentum bulgarischer, rumänischer, serbischer, slowakischer und griechischer Juden*²⁴.

b) Einrichtungen von Wohnungen, die von den örtlichen Militärdienststellen für Quartierzwecke in Belgien und Nordfrankreich benötigt werden.

c) Kulturgüter (Kunstwerke, die einen ausgesprochen Museumwert besitzen sowie wertvolle Bücher, Schriften und Archivmaterial) über diese Güter befindet gemäss Führerbefehl der Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, Hauptarbeitsgruppe Belgien und Nordfrankreich.

*d) Kunstgegenstände (die einen überdurchschnittlichen materiellen oder künstlerischen Wert haben, aber nicht als Kulturgüter anzusprechen sind, hierzu gehören auch echte Teppiche) diese sind von der Brüsseler Treuhandgesellschaft, 47, Cantersteen, Brüssel in ihrer Eigenschaft als Sammelverwalterin Jüdischen Vermögens im Reich zu verwerten*²⁵.

24 Par le biais de l'ordonnance du 9 février 1943, la décision suivante fut prise : "Les Juifs turcs devront quitter le pays au plus tard le 31 mars 1943, de même que les Juifs hongrois, espagnols, portugais, suédois et danois, sinon l'ordonnance relative aux Juifs leur sera appliquée. Les Juifs qui retournent dans les pays en question, pourront emporter leur mobilier, pour autant qu'ils en soient propriétaires". Voir : Juifs turcs, hongrois, espagnols, portugais, suédois et danois (traduction), 9.II.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

25 "a) Le patrimoine des Juifs de nationalité britannique, mexicaine, et des autres états d'Amérique du Nord, centrale et du Sud, ainsi que celui appartenant aux citoyens d'Etats qui ne sont pas occupés par la *Wehrmacht* allemande ou de ceux avec lesquels le *Reich* allemand n'est pas en guerre, le patrimoine des Juifs bulgares, roumains, serbes, slovaques et grecs étant inclus.

La Möbelaktion en Belgique

Le *RMfdbO* fit appel à un expert en art nommé par la *BTG* afin de trier et de sélectionner les objets issus du patrimoine culturel ou appartenant à la catégorie des objets d'art. Une fois la sélection opérée, le reste de l'ameublement saisi fit l'objet d'un accord entre le *RMfdbO* et les *Ortskommandanturen* (*Quartierämter*) afin de déterminer quels étaient les objets destinés au besoin de logement des troupes allemandes et ceux mis à la disposition du *RMfdbO*²⁶.

Toutefois, la sélection ne se fit pas sans difficulté comme nous le rapporte l'*Einsatzleiter* Mader : “*Bei dieser Gelegenheit möchte ich auf die Schwierigkeiten verweisen, die uns erwachsen, wenn die Liftvans, wie ursprünglich vorgesehen, noch in Belgien auf Kunstgegenstände gesichtet und somit in ‘jedenfalls’ ausgepackt werden müssen. Wenn irgendmöglich bitte ich, durchzusetzen, dass die Liftvans, wie sie sind, ins Reich d.h. allenfalls nach Frankfurt/Oder transportiert werden können, dass dort in den bereits geplanten [Zentralverteiler für] die Sichtung nach Kunstwerken erfolgt (...)*”²⁷.

Les objets se trouvant dans les habitations mais qui ne faisaient pas partie de l'ameublement comme les marchandises, les véhicules et les denrées alimentaires, devaient être transmis par le *RMfdbO* ou le *Quartieramt* aux *Ortskommandanturen* compétentes contre quittance. Le *Militärverwaltungschef* devait donner des instructions quant à leur utilisation. Les métaux précieux et les devises retrouvés dans les habitations devaient être remis contre quittance à la *BTG*²⁸.

Parmi les objets issus des habitations intégralement vidées figuraient des pièces de moindre qualité dépourvues de toute valeur. Dans un rapport envoyé le 10 juillet 1943

b) Le mobilier des habitations dont les services militaires locaux ont besoin pour loger les troupes en Belgique et dans le Nord de la France.

c) Le patrimoine culturel (des pièces d'art constituant nettement des pièces de musée, ainsi que des livres, des écrits, des archives de valeur). En vertu de l'ordre du *Führer*, ce patrimoine se trouve placé sous la compétence du *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg Hauptarbeitsgruppe* Belgique et Nord de la France.

d) Des objets d'art (c.à.d. des objets ayant une valeur matérielle et artistique dépassant la moyenne, mais ne pouvant être considérés comme appartenant au patrimoine culturel). A cette catégorie appartiennent également des tapis authentiques. Ces objets seront à mettre en valeur dans le *Reich* par les soins de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* 47 Cantersteen Bruxelles en sa qualité de gérante centrale des biens juifs”. Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18.IX.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

26 *Idem*.

27 “A cette occasion, je me permets de signaler les difficultés que nous avons lorsque les *liftvans*, comme prévu antérieurement, doivent encore être contrôlés en Belgique pour retrouver les objets d'art et dès lors les déballer un par un. Si possible, je vous prie d'obtenir que les *liftvans* soient transportés tels quels dans le *Reich*, ou au besoin à Francfort-sur-l'Oder, où le contrôle des objets d'art aura lieu dans les centres de répartition (...)” [*Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l'Ouest des *liftvans* en dépôt en Belgique (traduction), 8.V.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

28 Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18.IX.1942 (MSP, SVG R 123, Tr 148.282).

à la division Belgique du *RMfdbO*, l'*Oberbürgermeister* de la ville d'Aix-la-Chapelle déplore la qualité des biens envoyés : "(...) *die Waggonen leider auch sehr viele Gegenstände enthielten, die keinen Gebrauchs- sondern nur Schrottwert haben. Beispielweise sei hier angeführt, dass von dem vereideten Taxator und Beauftragten des Wirtschaftsamttes ca 50 Herde mit dem Prädikat 'nur Schrottwert' bezeichnet wurden (...)*". Il ajoute : "*Unter den Kochgeschirren waren ebenfalls viele Gegenstände, die keinen Gebrauchswert mehr besitzen. Sie wurden dem Altmaterial zugeführt*"²⁹. A cela s'ajoutait une caisse de montres qui étaient hors d'usage.

Les maisons n'étaient pas directement vidées de leur contenu, comme le précise M.E. dans son témoignage : "Alors c'était aussi vers cette époque-là que les Allemands sont venus vider la maison ou du moins ils n'ont pas vidé la maison, ils ont commencé par faire un inventaire des meubles chez mon père (...)"³⁰.

Les objets confisqués faisaient l'objet d'un inventaire dressé par le *RMfdbO* en accord avec le *Quartieramt*. "Cet inventaire mentionnera nettement quels seront parmi les objets provenant des ameublements mis en sécurité ceux qui seront mis à la disposition : du *RMfdbO*; de l'*Orstkommandantur (Quartieramt)*; de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg, Hauptarbeitsgruppe Belgique* et Nord de la France; de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. Une copie des inventaires est à transmettre à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*"³¹.

Le *RMfdbO*, les *Orstkommandanturen (Quartieramt)* et l'*ERR* devaient rédiger un récépissé destiné à la *BTG* afin de mentionner les objets qui leur étaient attribués³².

Quelques documents issus des archives de l'*ERR* font référence à la sélection opérée par ce service parmi les objets saisis par le *RMfdbO*. Une lettre du *Militärverwaltungschef* du Groupe 12 datée du 1^{er} décembre 1942 et adressée à l'*ERR* fait état d'un transport de 500 kg de livres effectué par les soins du *RMfdbO* alors que ce dernier n'a pas la compétence pour l'enlèvement de ces biens³³. De même, un rapport daté du 12 février 1943 mentionne l'acheminement de 25 caisses de livres stockés dans les dépôts de

29 "(...) les wagons contiennent beaucoup d'objets qui n'ont pas de valeur mais une valeur de ferraille. Par exemple (...) l'expert a attribué à 50 cuisinières une 'valeur de ferraille'. Parmi les objets d'ameublement, pour ce qui concerne la vaisselle de cuisine, il y avait beaucoup d'objets qui ne possédaient aucune valeur. Ces objets étaient emportés comme ancien matériel" [*URO, op.cit*, p. 114 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

30 Témoignage de M.E., 19.VII.1996 (Fondation de la Mémoire contemporaine).

31 Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18.IX.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

32 *Idem*.

33 *Militärverwaltungschef* (Groupe 12) à l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, 1.XII.1942 (Archives centrales de l'Etat des Institutions supérieures administratives de l'Ukraine (*TsDAVO*), fonds n° 3676/1/217, p. 50).

La Möbelaktion en Belgique

l'*Ostministerium* à Anvers vers le dépôt de livres de l'ERR situé rue de Livourne 125 à Bruxelles³⁴. De telles informations confirment les connections de la *Möbelaktion* avec l'action entreprise par l'ERR.

Des recherches menées parmi les archives de la BTG en vue de déterminer l'intervention de cette dernière dans le processus de sélection des biens ont donné peu de résultats car bon nombre des classeurs susceptibles de nous intéresser sont manquants. Toutefois, l'analyse d'un cas concret concernant un 'ennemi' non juif illustre bien la position centrale de la BTG dans le contrôle des objets saisis. Le 30 décembre 1942, le *Militärverwaltungschef* fait état de la présence d'objets d'art dans l'habitation de L.D.³⁵. Suite à cette information, la BTG envoie sur place un expert qui, dans une lettre datée du 15 janvier 1943, certifie l'existence de deux tableaux de la main d'artistes de renom, à savoir Jacob Jordaens et Gerhard Honthorst³⁶. De cette découverte s'ensuit un courrier adressé le 25 janvier 1943 par le *Militärverwaltungschef* à l'ERR l'informant de la présence de ces biens culturels qui méritent une attention particulière³⁷.

Les habitations devaient être scellées jusqu'au transport du mobilier ou jusqu'à l'occupation par le *Quartieramt* "a) avec le *Feldpostnummer* 43.071 W dans le cas où l'ameublement est attribué au *RMfdbO*, b) avec le *Feldpostnummer* de l'*Ortskommandantur* compétent en cas de confiscation pour les besoins de logement"³⁸.

Les objets d'ameublement destinés au *RMfdbO* étaient confisqués par le biais d'une attestation de réquisition mentionnant la valeur des biens. "*Der Beschlagnahmeantrag ist so aufzuziehen, dass er als Unterlage für den Beschlagnahmeschein dienen kann; aus ihm müssen, soweit bekannt, ersichtlich sein : Name, Anschrift und Staatsangehörigkeit des Jüdischen Eigentümers, bisheriger Standort, Art und Umfang des abtransportierten Mobiliars, pauschaler Wert*"³⁹.

De plus amples recherches au sein des archives de la BTG nous ont permis de retrouver des exemplaires des attestations de réquisition. Malheureusement, nous ne disposons que des documents classés alphabétiquement par nom de propriétaire de la lettre R à

34 *Idem*, p. 20.

35 MF, OS, BTG, cl. 131.

36 *Idem*.

37 *Idem*.

38 *Idem*.

39 "La demande de confiscation doit être établie de façon telle qu'elle serve de document de confiscation. Elle doit mentionner : nom, adresse et nationalité du propriétaire juif, dépôt où ont séjourné les meubles, nature et importance du mobilier à transporter, valeur forfaitaire" [Meubles et objets de mobilier provenant de Juifs (ordonnance traduite), 7.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

W et se rapportant aux villes d'Anvers et de Bruxelles⁴⁰. Ce document à l'en-tête du *Reichsministerium f.d. besetzten Ostgebiete Einsatzleitung Belgien* intitulé *Abtransport aus besichtigten Wohnungen* est muni d'un numéro d'inventaire. Il s'articule suivant neuf références : le nom et le prénom du propriétaire; l'adresse; la question de savoir si l'habitation a déjà été mise sous scellés; la date du transport des biens; le nombre de tables, d'armoires, de chaises, de tapis, de lits emportés; le nombre de caisses de linge et vêtements, de porcelaines et verres, de livres, d'objets divers saisis; la firme et le numéro du transport; la date et le nom du transport par bateau, la date et le n° du transport par train, l'adresse du dépôt intermédiaire, la date de la mise en dépôt.

Ce formulaire était signé par le transporteur et l'employé, et daté. Ces attestations étaient probablement rédigées en trois exemplaires destinés au *RMfdbO*, à la firme de transport et à la *BTG*. Parmi les attestations de réquisition recensées, celles qui concernent la ville d'Anvers sont munies d'un formulaire intitulé *Beschlagnahmeschein* à l'en-tête de la *Feldkommandantur 520*⁴¹. Ce dernier mentionne les nom et prénom du propriétaire, son adresse ainsi que la valeur du mobilier saisi.

Cette étape mérite toute notre attention car elle constitue un aspect important du déroulement de la *Möbelaktion*. En principe, avec la confiscation des meubles, s'éteignaient tous les droits des tiers étant donné que :

- “a) ein Schenkung grundsätzlich nicht anerkannt;*
- b) bei nachweisbaren Forderungen, zwar kein Pfandrecht auf den Möbeln gewährt, wohl aber die Möglichkeit eines Antrages auf Entschädigung offengehalten wird⁴²;*
- c) Kauf, nur bei einwandfreiem Nachweis des Ankaufs vor dem Stichtag, das ist der Zeitpunkt, an dem durch die Presse ein Verbot des Ankaufs von Judengut bekanntgegeben wurde, anerkannt würde.*
- d) Verwahrungsverträge jeder Art auf Grund der Führerentscheide annulliert werden und dem verbliebenen Vertragspartner gegebenenfalls eine Bestätigung über die erfolgte Beschlagnahme ausgehändigt wird⁴³.*

40 Des documents similaires furent retrouvés ultérieurement aux archives de la ville de Gand. Ces derniers complètent ceux retrouvés parmi les archives de la *BTG* étant donné qu'ils concernent les réquisitions effectuées à Gand, Ostende, Middelkerke, Knokke, Duinbergen, Bredene et Blankenberge. *Abtransport aus besichtigten Wohnungen* (Stadarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2, formulaires n° 1201-1225, 20.I. 1943-14.II.1943; n° 1226-1250, 18.II.1943-16.VII.1943; n° 3626-3650, 18.VII.1943-15.V.1943); *Wohnungsbefund* (Stadarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2, formulaires n° 1201-1225, 20.I.1943-14.II.1943; n° 1226-1250, 18.II.1943-16.VII.1943; n° 3626-3650, 18.VII.1943-15.V.1943); *ME, OS, BTG*, cl. 263.

41 Autorité militaire locale responsable pour la région d'Anvers.

42 Suite à la mise sous scellés des habitations, bon nombre de propriétaires réclamèrent des dédommagements pour les arriérés de loyer impayés par les locataires juifs ayant fui ou étant déportés. Certains demandèrent des indemnités en argent; d'autres proposèrent de prendre les meubles laissés par les locataires.

43 “a) une donation n'est pas reconnue en principe;

b) en cas de créances prouvées, un droit de gage sur les meubles n'est pas encore accordé; mais que la possibilité d'une demande de dédommagement est envisagée;

La Möbelaktion en Belgique

Toutefois, “*Durch beweiskräftige Unterlagen belegte und von der Gruppe XII wi. Abt. des Chefs der Militärverwaltung anerkannte Forderungen Dritten gegen das abtransportierte Mobiliar können bis zur Höhe des im Beschlagnahmeschein angegeben Gegenwertes von der Brüsseler Treuhandgesellschaft zu Lasten, der von ihr an die Zahlmeisterei der Militärverwaltung abzuführenden Verwaltungsüberschüsse befriedigt werden*”⁴⁴.

Les archives de la BTG contiennent différentes demandes écrites émises par le biais d’avocats ou des propriétaires eux-mêmes concernant les loyers impayés par les locataires juifs en fuite ou déportés⁴⁵. Parmi les demandes recensées, beaucoup concernent la mise à disposition des meubles en vue de la vente afin de récupérer le montant équivalant aux loyers impayés. “Monsieur M. ainsi que sa famille ont quitté l’immeuble de mon client sans laisser d’adresse et en abandonnant le mobilier qui garnissait les lieux loués; il est redevable à Monsieur S. de plusieurs mois de loyer. D’autre part, il a été constaté par mon client que l’autorité allemande avait mis les scellés sur les appartements en question. Voudriez-vous en conséquence avoir l’obligeance de m’autoriser à faire vendre le mobilier afin de permettre à mon client de récupérer les arriérés de loyer et permettre la relocation à brève échéance ?”⁴⁶.

D’autres propriétaires réclament le paiement des arriérés de loyer : “Au 10 mai 1940, cet immeuble était occupé par un locataire du nom de L. K., de religion juive, paraît-il, né à Vienne, mais paraissant être de nationalité hollandaise. Ce locataire s’est enfui de Belgique en mai 1940 et n’y est plus jamais rentré. En novembre 1940, le *Quartieramt* a réquisitionné l’immeuble et l’a fait occuper par un de ses membres. La réquisition a été levée à la date du 18 décembre 1942. Ma cliente a appris alors que la plus grosse partie du mobilier qui le garnissait avait été enlevé par le *Quartieramt*, le restant a été enlevé fin de la semaine dernière par les soins sans doute du *Dienststelle des Ostministeriums*,

c) l’acquisition a été reconnue, mais ce en cas uniquement de preuve non équivoque de l’acquisition avant la date de prise de cours c’est-à-dire la date à laquelle la presse a publié la défense d’acquérir des biens juifs; d) les contrats de dépôt de n’importe quelle nature sont annulés sur base des décisions du *Führer* et qu’à une des parties contractantes est délivrée une attestation relative à la confiscation effectuée”. Mobiliers juifs abandonnés dans les pays occupés de l’Ouest (traduction), 4/VI/1942 (MSP, SVG, R. 497, Tr. 152.609, p. 2). L’annulation des contrats de dépôt permettait au *RMfdbO* de procéder à la saisie des biens entreposés par les Juifs dans des garde-meubles. Ce fut notamment le cas des objets mis en dépôt à l’Office des Propriétaires. Suite à l’émission d’un ordre de confiscation, un inventaire des meubles réquisitionnés était alors dressé par l’Office des Propriétaires et signé par le *Quartieramt*. Voir : Office des Propriétaires : inventaire des objets remis au *Quartieramt* (MSP, SVG R 497, Tr 159.816).

44 “Les créances de tiers sur le mobilier à transporter, fondées sur des documents et reconnues par le Groupe 12 du chef de l’Administration militaire, pourront être honorées, jusqu’à concurrence de la contre-valeur indiquée sur le bulletin de confiscation, par la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*” [Meubles et objets de mobilier provenant de Juifs (traduction), 7.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282, p. 4)].

45 MF, OS, BTG, cl. 92, *RMfdbO*, *Zahlungen über Konto 63*.

46 H. d. P. (avocat) au service de liquidation des biens ennemis, concernant aff. S. c/M., 14.X.1942 (MF, OS, BTG, cl. 92, *RMfdbO*, *Zahlungen über Konto 63*).

193, avenue Rogier. Dans ces conditions, il reste à ma cliente à vous faire connaître le montant des sommes dues par son ex-locataire et à en demander le paiement”⁴⁷.

Après concertation avec le *RMfdbO*, le Groupe 12 et la *BTG*, et après vérification du bien-fondé des créances réclamées, il semble que la somme demandée par le plaignant soit versée sur son compte par la *BTG* après comparaison avec la valeur des meubles saisis. Cette théorie s’appuie d’une part sur un document retrouvé pour chaque demande individuelle et adressé par la *BTG* au Groupe 12. En voici un extrait : “*Es wird die Genehmigung erbeten, zu Lasten der von uns an die Zahlmeisterei der Militärverwaltung abzuführenden Verwaltungsüberschüsse die Forderung der Hausbesitzerin M. gegen Samozoul in Höhe von bfrs.2.000.— befriedigen zu dürfen. Der in der Beschlagnahmeverfügung der OFK vom 24.3.1944 angegebene Gegenwert, der vom RMfdbO übernommenen Möbel-Nr.1580-beläuft sich auf bfrs. 5.500—*”⁴⁸.

D’autre part, nous retrouvons pour chaque demande un document reprenant les ordres de paiement par la *BTG*. Ce dernier contient, outre le montant viré, le n° du compte bénéficiaire, le nom et l’adresse, la formule suivante : “*Es wird gebeten auf Grund anliegender Genehmigung der Gruppe 12 zu Lasten des Kontos 63 nachfolgende Überweisungen vorzunehmen*”⁴⁹.

La valeur mentionnée sur le formulaire de réquisition intervient également dans une autre composante de la *Möbelaktion*. Toutefois afin de comprendre cet aspect nous devons d’abord nous intéresser à la destination des meubles pillés. A l’origine, les biens étaient mis à la disposition de l’administration de l’Est. “*Le Führer a donné son accord, pour la confiscation de l’entière des meubles des Juifs en fuite et de ceux qui partiront encore dans les territoires occupés en vue de compléter les mobiliers destinés à l’administration de l’Est*”⁵⁰. Par la suite, la résolution de mettre les objets saisis à la disposition des sinistrés du *Reich* prit forme : “*Eine Verfügung, die im Liftvans verpackten jüdischen Möbel dem Bombengeschädigten zur Verfügung zu stellen, ist bis jetzt nicht ergangen, doch bestehen seitens des Militärbefehlhabers für Belgien*

47 Conseil de Mme R.F. au *Militärbefehlhaber in Belgien*, 29.I.1943 (ME, OS, *BTG*, cl. 92, *RMfdbO*, *Zahlungen über Konto 63*).

48 “On demande la permission à la Trésorerie de la *Militärverwaltung* de payer la propriétaire M. contre S. pour une somme de 2000 BEF. La contre-valeur de l’ordonnance de saisie de l’*OFK*, datée du 24 mars 1944, pour la réquisition des meubles par le *RMfdbO*, n° 1580 est de l’ordre de 5500 BEF”. La *Brüsseler Treuhändgesellschaft* au Groupe 12 concernant la demande M., 5.IV.1944. (ME, OS, *BTG*, cl. 92, *RMfdbO*, *Zahlungen über Konto 63*).

49 “En compensation de la demande, il est ordonné sur base de l’autorisation du Groupe 12 de transférer du compte n° 63 les virements suivants”.

50 Confiscation de meubles juifs dans l’Ouest occupé (traduction), 31.I.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

•
La Möbelaktion en Belgique



- Mobilier spolié entassé dans des ateliers des chemins de fer allemands à Oberhausen, où tous les biens volés des Juifs d'Europe occidentale étaient rassemblés.
 (Photo ARCHIVES DE LA VILLE D'OBERSHAUSEN, n° 0712-412)

*und Nordfrankreich und Kriegsverwaltungsrat Dr Heym, starke Bestrebungen in diese Richtung*⁵¹.

La livraison des meubles aux victimes des bombardements dans le *Reich* n'était, en théorie, pas gratuite : "(...) *Da die Möbel den Bombengeschädigten nicht unentgeltlich sondern gegen Bezahlung überlassen werden, steht der von den Städten vereinnahmte Erlös dem Jüdischen Eigentümer bzw. seinem evtl. Rechtsnachfolger zu. Es ist daher, wiederum im Einvernehmen mit der Gruppe XII meiner Wirtschaftsabteilung, baldigst die Frage der Sicherstellung des von den Städten vereinnahmten Erlöses zu Gunsten der Jüdischen Eigentümer bzw. deren Rechtsnachfolger zu klären*"⁵². Cependant, nous

51 "Une décision de mettre à la disposition des sinistrés les meubles juifs emballés dans des *liftvans* n'a pas encore été prise, mais de la part du Cdt mil. Belg. & N.Fr., le gouverneur Dr Reeder et de son secrétaire *Kriegsverwaltungsrat* Dr. Heym il existe de fortes tendances dans ce sens" [*Möbelaktion en Belgique* (traduction), 8.V.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

52 "(...) Comme les meubles sont cédés aux sinistrés non gratuitement mais contre paiement d'une certaine somme, le montant de la vente des meubles doit revenir au propriétaire juif ou à son successeur légal éventuel. C'est pourquoi, en accord avec le Groupe 12 de ma division 'Economie', il y a lieu de mettre au point au plus tôt la question de la mise en sûreté des sommes versées par les villes au profit du propriétaire juif ou de son successeur légal" [Elargissement de la *Möbelaktion* (traduction), 14.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

n'avons trouvé jusqu'à présent aucune trace de versement concernant le produit de la vente de ces biens.

L'approvisionnement en meubles appartenant à des Juifs permettait de combler la pénurie de la production des industries d'ameublement en Allemagne. "Der totale Einsatz unserer Industrie und Wirtschaft im Rüstungsprozess lässt eine hinreichende Versorgung mit Möbeln und Einrichtungsgegenstände als unmöglich erscheinen. Die Deutsche Möbelindustrie ist vor ein kaum lösbares Problem gestellt. Die von der Dienststelle Westen durchzuführende M-Aktion steht voll und ganz im Dienste der Versorgung schwer Bombengeschädigter. Durch diese Tatsache erfährt der deutsche Möbelhandel eine erhebliche Erleichterung. (...) Wenn, wie es Z.B. vorgekommen ist, schon einige Stunden nach einem Grosseingriff schwer betroffene Familien wieder in eine komplett eingerichtete Wohnung gesetzt werden können"⁵³.

IV. Le transport des objets saisis et leur destination

La Möbelaktion ne pouvait s'effectuer sans l'aide logistique des déménageurs belges. C'est pourquoi H. Cleff, homme d'affaires d'origine allemande représentant la firme allemande Kuhne et Nagel chargée du transport des meubles à destination du Reich, fit appel à différentes firmes de déménagement⁵⁴. Ainsi, l'entreprise Arthur Pierre située Isabellalei 93 à Anvers était chargée du déménagement des meubles à Anvers⁵⁵. La même tâche fut exécutée à Charleroi par la firme Van Dyck⁵⁶. La société Walon Frères, garde-meubles où des Juifs entreposèrent du mobilier, se livrait également au déménagement des objets⁵⁷. Un recensement des bons de réquisition localisés dans les archives de la BTG, nous a permis d'identifier les firmes de transport suivantes pour Bruxelles : Armand Smets, Vandergoten, Office des Propriétaires, Mathy-Marchal, Abbeloos. Certaines de ces compagnies de transport se livraient également au transfert de Juifs vers Malines.

53 "La priorité de la production de notre industrie et de notre économie dans l'armement militaire nous laisse une possibilité insuffisante pour la production des meubles. L'industrie allemande d'ameublement pose un problème insoluble. La M-action menée par le Service Ouest est au service de l'approvisionnement des lourds sinistrés des bombes. De ce fait, l'industrie du meuble connaît un allègement. (...) Quand, comme cela se passe par exemple, en quelques heures après une attaque, les familles lourdement touchées peuvent à nouveau être installées dans une habitation complètement meublée" (URO, *op.cit.*, p. 125).

54 ISRAËL SHIRMAN, *op.cit.*, p. 82.

55 Arthur Pierre fut condamné à 5 ans de prison pour avoir collaboré avec l'ennemi. Il fut réhabilité par la Cour d'appel de Bruxelles le 5 novembre 1971. ISRAËL SHIRMAN, *op.cit.*, p. 82.

56 Ordres de transport de meubles confisqués aux Israélites, Rapport des enquêtes faites par Dumonceau de Bergendal à Bruxelles, 17, 20.XII.1963 (MSP, SVG, R 497, Tr 181.926).

57 Rapport des enquêtes faites les 9-14 et 15 juin 1960 par Dumonceau de Bergendal à Anvers et Bruxelles (MSP, SVG, R 497, Tr 159.969).

La Möbelaktion en Belgique

Les meubles étaient stockés dans différents dépôts intermédiaires, situés à Bruxelles : rue du Transvaal 50 (meubles courants), rue Jean-Baptiste de Cock 31 (meubles courants), rue du Pont Neuf 20 (équipement ménager), rue de Laeken 79 (œuvres d’art), rue de Laeken 153 (meubles courants), au Cinquantenaire (meubles courants) et dans les dépôts du service de réquisition; à Anvers : *Waalsche Kaai* 25/27 (meubles courants), *Ellermanstraat* (meubles courants), *Pelikaanstraat* 72 (meubles courants), Quai Herbouville – hangar n° 6, Quai Wallon – magasin Janssens; à Liège : rue Bonne Nouvelle 16⁵⁸.

Une fois les biens rassemblés dans ces entrepôts, ils étaient transportés par bateau ou par train en direction du Reich. “*Der Abtransport würde, wie bereits von Anfang, geplant, zum Teil, d.h. soweit Material zur Verfügung steht, per Bahn und der andere Teil auf den Binnenwasserweg erfolgen*”⁵⁹. Dans un compte rendu de réunion daté du 1^{er} juin 1942, Mader fait état des dispositions suivantes prises pour l’exécution des transports : “Lors des entretiens dont il est question ci-dessus, tant de la part du chef de la section Schmitz que de celle de l’*Oberinspektor* Steuer, il fut promis formellement d’assurer le transport des containers ou d’autres meubles juifs par la fourniture des moyens de transport appropriés (bateaux, wagons). Ces personnes ont simplement insisté pour qu’on leur signale les besoins en matériel de transport au plus tard le 10 du mois précédent, donc pour la première fois le 10 juin 1942. La demande doit se faire par écrit et mentionner la nécessité au point de vue militaire. Pour nos transports, les mois de juillet et d’août 1942 ont été déclarés très favorables. Pour le mois de juillet 1942, on a déjà demandé verbalement avec l’accord du *Standartenführer* Gruner, 2.500 containers, ce qui constitue la moitié des containers en dépôt”⁶⁰.

Entre 1942 et 1944, des péniches chargées de meubles juifs partirent d’Anvers à destination de l’Allemagne aux dates suivantes : 7 septembre 1942, 23 novembre 1942, 22 février 1943, 10 juin 1943, 14 juillet 1943, 17 août 1943, 13 septembre 1943, 14 novembre 1943 (2 péniches), 7 février 1944 (2 péniches), 17 mai 1944, 18 mai 1944, 1^{er} juin 1944, 12 juin 1944, 15 juin 1944, 26 juin 1944, 30 juin 1944, 15 juillet 1944⁶¹. Nous remarquons une augmentation de l’activité de mai à juillet 1944; celle-ci est particulièrement intense en juin, mois durant lequel 5 transports par bateau furent réalisés.

58 MF, OS, BTG, cl. 263; Israël Shirman, *op.cit.*, p. 82; MSP, SVG, R 497, Tr 181.609. Rapport des enquêtes faites par Dumonceau de Bergendal à Liège et Charleroi, 5 et 12.XII.1963 (MSP, SVG, R 497, Tr 181.926).

59 “Le transport se fera, comme prévu au préalable, en partie, c’est-à-dire pour autant que le matériel roulant disponible le permet, par chemin de fer, l’autre partie sera transportée par eau” [*Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l’Ouest des *liftvans* en dépôt en Belgique (traduction), 8.V.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

60 Il s’agit d’un compte rendu d’une discussion tenue le 27 mai 1942 dans les locaux de l’administration militaire du Groupe 6 à Bruxelles (chargé du transport) entre le *Kriegsverwaltungsrat* Stopenkring, le capitaine Schmitz, H. Cleff, l’*Einsatzleiter* Mader, l’*Oberinspektor* Steuer et le *Standartführer* Gruner (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

61 ISRAËL SHIRMAN, *op.cit.*, p. 82.

Les containers de meubles avaient pour destination les villes allemandes suivantes : “Düsseldorf, Mainz, Holzminden, Oberhausen, Köln, Münster/Westf., Wanne-Eickel, Königswusterhausen, Berlin, Recklinghausen, Gelsenkirchen, Gladbeck, Bottrop, Aachen, Bremervorde, Hamburg, Soltau, Olzen, Winden/Luhe, Celle”⁶².

Avant d’arriver dans ces villes, les meubles faisaient l’objet d’une “désinfection”. Le transport par bateau portant le nom de ‘Constantin 13’ et chargé de 3880 m³ de mobilier avait été désinfecté : un certificat de désinfection accompagnait le chargement⁶³.

A Anvers, les biens entreposés dans les *liftvans* de sociétés d’expédition firent également l’objet de spoliations massives. En effet, les Juifs désirant fuir la Belgique mirent en dépôt leurs biens dans des firmes d’expédition maritime en vue du transport de ces derniers dans leur pays d’asile. Les *liftvans* appartenant à des Juifs résidant à l’étranger et en transit dans le port d’Anvers furent également réquisitionnés par les autorités allemandes. Interceptés par la *Feldkommandantur 520*, ils furent saisis et envoyés en Allemagne. “*De goederen werden per schip verzonden naar Duitsland, af te leveren aan de Heer Heinrich Avisius te Neuwied/Rhein om ze ter beschikking te stellen van Oberfinanz-Präsident te Keulen*”⁶⁴. Les *liftvans* étaient acheminés vers l’Allemagne par l’intermédiaire, entre autres, de la firme de transport Scaldia et de l’agence *Maritime Marks*.

La gestion des dépôts et l’organisation des transports requéraient des moyens financiers considérables ainsi qu’un besoin accru en personnel. Dans un compte rendu datant du 8 mai 1942, l’*Einsatzleiter* Mader constate la situation suivante : “(...) *auf die bis jetzt aufgelaufenen Kosten für Lager und Spedition in Höhe von rd. 500.000 - 600.000 RM verwiesen, die zu übernehmen sich der Reichsfinanzminister im Zuge seiner Verfügung bereit erklärt hat*”⁶⁵. De même, l’administration des dépôts et des transports constituait une charge supplémentaire en personnel. Un rapport du *RMfdbO* daté du 3 novembre 1943 mentionne l’engagement de 115 citoyens allemands pour le compte du *Dienststelle Westen*⁶⁶.

62 *URO, op.cit.*, p. 118.

63 *Idem*, p. 119.

64 “Les biens furent envoyés par bateau en Allemagne et livrés à Monsieur Heinrich Avisius à *Neuwied/Rhein* pour qu’il les mette à la disposition de l’*Oberfinanz-Präsident* à Cologne”. L’Office des Séquestres à l’Office de Récupération économique : *Toepassing van de Duitse bondswetten ter vergoeding*, 20.IV.1966 (ME, OS, *Séquestre BTG*, Correspondance *liftvans*).

65 “(...) les frais subis jusqu’à présent pour le dépôt et l’expédition s’élevant à environ 500.000-600.000 RM, que le *Reichsfinanzminister* avait promis de prendre à sa charge dans sa décision” [*Möbelaktion en Belgique*. Mise à la disposition des sinistrés de l’Ouest des *liftvans* en dépôt en Belgique (traduction), 8.V.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282)].

66 *URO, op.cit.*, p. 128.

V. L'ampleur de la Möbelaktion

Il est difficile d'évaluer précisément la valeur des meubles évacués vers l'Allemagne en raison du peu d'information à ce propos. Bien que nous disposions de chiffres issus des sources allemandes, nous devons toutefois considérer ces derniers avec un certain recul. Un rapport d'activité du *RMfdbO*, Belgique, pour la période de septembre 1942 au 30 août 1943 fait état des résultats suivants :

Tableau 1 : ampleur de la Möbelaktion

Habitations mises sous scellés :	4.015
Habitations évacuées :	3.868
Cession à des services allemands dans les territoires du ressort	
Habitations complètes :	408
Chambres complètes :	418
Pièces de mobilier :	11.173
Transports pour le <i>Reich</i> en faveur des sinistrés, jusqu'au 25 septembre 1943 :	54.057 m ³ ⁶⁷

Si en 12 mois les Allemands mirent sous scellés 4.015 immeubles et procédèrent à l'évacuation de 3.868 logements, nous en déduisons, après un rapide calcul, qu'en moyenne et par jour, ils mirent sous scellés 11 immeubles et vidèrent 10 logements. Un rapport daté du 21 décembre 1943 établit qu'au cours du mois de novembre 317 immeubles juifs furent vidés et 3.391 m³ de pièces de mobilier transportées en Allemagne. Les chiffres repris dans ce rapport confirment notre estimation de 10 immeubles évacués par jour.

Dans un courrier daté du 18 août 1944, nous découvrons que les services du *RMfdbO* avaient envoyé au *Reich* jusqu'en juin 1944 plus de 100.000 m³ de mobilier appartenant à des Juifs ⁶⁸. Dès lors, nous en concluons que durant la période comprise entre le 25 septembre 1943 et le 30 juin 1944, soit en 10 mois, le *RMfdbO* a transporté un peu moins de 45.943 m³ de meubles.

En ce qui concerne l'ampleur de l'action dans l'entièreté des territoires occupés, un rapport d'activité du *RMfdbO* daté du 3 novembre 1943 mentionne que dans les trois *Einsatzleitungen* France, Pays-Bas et Belgique, 52.828 habitations furent mises

⁶⁷ *Idem*, p. 117.

⁶⁸ Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la *Wehrmacht* (traduction), 18.VI.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282).

Reichsministerium
f. d. besetzten Ostgebiete
Einsatzleitung Belgien

N^o 3363

Abtransport aus besichtigten Wohnungen

1. Vor- und Zuname des Wohnungsinhabers : Pubinstein

2. Genaue Anschrift Brüssel - Rue Dupont Nr. 51 - Mansarde

3. War die Wohnung versiegelt ? ja

4. Tag des Abtransports : 19. Juli 43

5. Zahl der unverpackt abtransportierten Möbel :

Tische : <u>2</u>	Stühle : <u>6</u>	Betten : <u>1</u>
Schränke : <u>2</u>	Teppiche : <u>-</u>	

6. Anzahl der Kisten : Wäsche und Kleider : 1
 Porzellan und Glas : 1/2
 Bücher : 1/2
 Verschiedenes : 1

7. Kennummer des Transportmittels : Fla. Proprietaires Wagen Nr. 83

8. Schiffsverladung am : Name des Schiffes :
 Bahnverladung erfolgte am : Zug Nr.

9. Zwischenlagerung in Brüssel - Rue de Cocht 31 am : 19.7.43

19. Juli 43
(Datum)

.....
(Spediteur)


(Beauftragte)

- Formulaire pour l'enregistrement et l'enlèvement des meubles et du mobilier d'un habitant juif de Bruxelles, après quoi l'habitation est scellée (19 juillet 1943). (Archives CEGES)

sous scellés et que le contenu de 47.569 logements, soit 869.992 m³, fut transporté à destination du *Reich* ⁶⁹.

VI. Le sort des biens saisis après la guerre

Après la guerre, les survivants retrouvèrent leur habitation dépourvue de la plupart de ses biens. Si certains d'entre eux qui les avaient confiés à des proches ou à des voisins furent en mesure de les récupérer, d'autres n'eurent pas cette chance. Telle est la situation décrite par I.R. au travers de son témoignage : "Ces personnes ont dû quitter les cachettes. Il n'y avait plus de raison qu'elle y restent. Et retourner chez elles à la maison. Certains avaient confié certains biens, des meubles, de l'argent, de la marchandise aussi si c'était des commerçants, à des voisins, à des amis. Il y en a qui les ont retrouvés quasi intacts. Vraiment, les gens ont été extraordinaires dans leur honnêteté, pour beaucoup. Il y a eu d'autres cas beaucoup plus malheureux, où les voisins, les amis, ceux à qui on avait confié tout ce qu'on avait de plus précieux avant d'aller se cacher, en avaient fait 'bon usage' eux-mêmes. Alors on se retrouvait encore une fois devant quatre murs vides. Vides de tout, de toute possibilité de vivre" ⁷⁰.

Ainsi I. R.-S. raconte comment sa famille a pu préserver ses meubles : "Parce que par exemple, nous avons eu aussi de la chance avec notre mobilier. A un moment donné, on s'attendait à ce qu'on vienne nous chercher d'un moment à l'autre pour nous déporter ! Evidemment ! Et on avait dit : 'Vous savez dès que vous êtes déportés, il y a les scellés sur la porte et les Allemands viennent et vident l'appartement. Tous les meubles, toutes les choses un petit peu de valeur etc., ça disparaît. Nous avons eu une voisine dans la maison à qui nous avons demandé si elle voulait se charger de certains meubles et de certaines choses de valeur. Elle a dit : 'Oui'. Et nous avons tout récupéré. Ce qui n'était pas du tout le cas à 100 %. Bien au contraire, beaucoup de gens n'ont pu jamais retrouver ce qu'ils ont confié à autrui. Pour cela nous avons eu une chance absolue" ⁷¹.

Pour d'autres, il importait de sauvegarder à tout prix le matériel professionnel et les biens de première nécessité. C'est pourquoi ils n'hésitèrent pas à transgresser les interdits en s'introduisant dans leurs habitations mises sous scellés par les Allemands. "Mon père avait réussi à trouver une camionnette pour aller briser les scellés de la maison, ramener sa machine à coudre qui était son outil de travail, un peu de linge, de vaisselle, pratiquement rien. Il y a deux objets que j'ai encore ici, qui sont les seuls deux objets qui viennent de la maison. Il faut dire que dans la maison, il y avait encore le ménage complet de mes deux tantes qui étaient venues de Vienne. Il y avait deux pianos à

⁶⁹ URO, *op.cit.*, p. 125-128.

⁷⁰ Témoignage de I.R., 17.XII.1996 (Fondation de la Mémoire contemporaine).

⁷¹ Témoignage de I.R.-S., 29.X.1996 (Fondation de la Mémoire contemporaine).

queue qui étaient dans la maison, chez nous, debout contre un mur. Dans notre deux pièces, cela prenait de la place, évidemment. De tout cela, de leurs meubles, des nôtres, évidemment, elle n'a rien retrouvé après la guerre. Bien entendu"⁷².

Ce pillage ne fut pas totalement ignoré après la guerre. Les victimes de la *Möbelaktion* ont pu bénéficier d'indemnités financières partielles à deux niveaux. D'abord via l'Etat belge, par le biais de la procédure des dommages de guerre en vertu de la loi du 1^{er} octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés. Cette procédure était gérée par le Ministère de la Reconstruction. Ensuite, via l'Etat ouest-allemand, par l'intermédiaire de la loi *BRüG* du 19 juillet 1957 réglant les opérations financières du *Reich* allemand en matière de restitution.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1947 "donnent lieu à une intervention financière de l'Etat, sous les conditions déterminées par la présente loi, les dommages directs, matériels et certains causés par fait de guerre sur le territoire de la Belgique, postérieurement au 27 août 1939, aux biens corporels, meubles et immeubles"⁷³. Attardons-nous sur les indemnités prévues en ce qui concerne les biens meubles.

L'attribution des indemnités et des crédits était "réglée par un système de priorités tenant compte à la fois de la situation des intéressés, de l'état du marché de la main-d'œuvre et des matériaux, des possibilités du Trésor et de l'intérêt économique du pays. Les conditions d'application des priorités prévues sont déterminées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres"⁷⁴. Parmi ces priorités figure celle "pour les dommages aux meubles meublants, garnissant des immeubles de cette importance, à raison d'un ensemble de mobilier par sinistré propriétaire ou locataire"⁷⁵.

Le système d'indemnisation des dommages de guerre instauré par la loi du 1^{er} octobre 1947 se caractérisait par la distinction opérée parmi les bien sinistrés, selon leur nature. "L'indemnité de reconstitution des meubles meublants⁷⁶, vêtements et ustensiles de

72 Témoignage de K.K., 22.VII.1997 (Fondation de la Mémoire contemporaine).

73 Texte de la loi du 1^{er} octobre 1947, in JEAN VAN HOUTTE, *La réparation des dommages de guerre aux biens privés*, Bruxelles/Louvain, Ed. Universelle/Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, 1948, p. 351.

74 *Idem*, p. 355.

75 *Idem*.

76 Conformément à l'article 534 du Code civil, "Les mots meubles meublants ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de meubles meublants". Voir JEAN VAN HOUTTE, *op.cit.*, p. 215.

ménage perdus ou rendu inutilisables par fait de guerre est forfaitairement calculée sur base d'unités mobilières. La consistance et la valeur de ces unités mobilières sont fixées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur base du minimum de vêtements et de meubles meublants nécessaires à l'existence d'une famille de condition modeste, compte tenu de la composition de celle-ci⁷⁷. Le législateur voulut reconstituer le mobilier de base sans gaspiller les moyens financiers à l'indemnisation du luxe et du superflu.

Selon l'article 3 de la loi du 1^{er} octobre 1947, "les personnes physiques et morales, de nationalité belge au jour du sinistre et au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont seules admises au bénéfice de l'intervention de l'Etat"⁷⁸. Toutefois, suite aux conventions internationales, l'article 4, paragraphe I, apportait une première dérogation au principe formulé dans l'article 3 : "Les dommages de guerre subis par des personnes physiques ou morales qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 3 donnent droit à l'intervention de l'Etat, dans la mesure déterminée par les accords internationaux à cet effet"⁷⁹. Entre 1947 et 1960, la Belgique conclut des accords avec la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, consacrant la réciprocité en matière de réparation aux dommages de guerre aux biens. De même, un arrangement fut conclu entre la Belgique et la Suisse concernant la réparation des dommages de guerre aux personnes physiques ou morales de nationalité suisse⁸⁰. Conformément à ces traités, le gouvernement belge accordait aux ressortissants de ces nationalités le même traitement qu'aux ressortissants belges en matière de réparation des dommages subis par leurs biens en Belgique. Ces accords impliquaient un traitement identique pour les dommages subis par les ressortissants belges dans l'un de ces pays. Par conséquent, nous pouvons conclure que les ressortissants issus des pays représentant la grande majorité des émigrés juifs habitant en Belgique, avec les Pays-Bas comme seule exception, n'ont pas été indemnisés pour les dommages occasionnés à leurs biens sur le territoire belge.

En Allemagne, la loi *BRüG* (*Bundesrückerstattungsgesetz*) du 19 juillet 1957, s'appliquant aux droits en matière de restitution réclamés au *Reich* allemand, prévoyait selon l'article 2 "la restitution des biens de fortunes constatables"⁸¹ qui, en vertu des dispositions de

77 *Idem*, p.193.

78 *Idem*, p.352.

79 *Idem*, p.353.

80 Les textes de ces accords sont repris dans le *Bulletin usuel des lois et arrêtés : Accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord*, 2.IX.1948, n° 1039; *Accord de réciprocité entre la Belgique et le Canada*, 2.III.1950, n° 170; *Accord de réciprocité entre la Belgique et les Etats-Unis*, 2.06.1951, n° 549; *Accord entre la Belgique et les Pays-Bas*, 30.VI.1951, n° 637; *Accord entre la Belgique et le Luxembourg*, 1.X.1952, n° 1028; *Accord de réciprocité entre la Belgique et la France*, 26.IV.1953, n° 364, n° 1189; *Arrangement entre la Belgique et la Suisse*, 28.I.1956, n° 90.

81 La loi *BRüG* concerne les biens de fortunes "constatables" à savoir les objets identifiables qui ont une présence physique comme les œuvres d'art, les biens mobiliers, les coupons d'obligation, les métaux précieux, etc.

la présente loi, reviennent à des bénéficiaires ou à leurs successeurs légaux et qui visent une somme d'argent ou une indemnisation en dommages et intérêts"⁸².

Toutefois, la loi *BRüG* admettait l'indemnisation des biens spoliés à condition que fut établi la preuve de leur transport vers l'Allemagne. "Si des biens de fortune constatables ont été enlevés par une des personnes juridiques citées au § 1 en dehors du territoire d'application de la présente loi et s'il est prouvé que ces biens ont été transférés après leur enlèvement dans le présent territoire d'application, sans que le lieu où les biens sont parvenus soit établi, dans ce cas on considère les biens comme parvenus dans le territoire d'application des dispositions légales visant la restitution des biens de fortune constatables"⁸³. Or, dans le cas de la *Möbelaktion*, il était difficile de prouver au cas par cas que chaque objet était transféré en Allemagne en raison de l'absence d'inventaire détaillé des meubles saisis si ce n'est ceux concernant les biens réquisitionnés dans les garde-meubles.

Suite aux actions entreprises par les organisations juives de Belgique, de France et des Pays-Bas, l'Allemagne accepta, en octobre 1958, de renoncer à l'établissement du transfert de l'objet spolié en territoire allemand en considérant au vu des documents historiques que ce dernier fut transporté à destination du *Reich*. Dès lors, le principe d'indemnisation se fit selon la probabilité que le bien spolié arrive sur le territoire de la RFA ou Berlin. Ces chances furent estimées à 80 %, par conséquent le sinistré bénéficia de 80 % de la valeur des objets pillés. Ainsi, en ce qui concerne les biens mobiliers juifs "sont pris en considération 80 % de la valeur forfaitaire des mobiliers enlevés en Belgique au cours de l'occupation lors de l'opération connue sous le nom de "*M-Aktion*". Les 20 % non retenus représentent la fraction de mobiliers censés transférés en Allemagne orientale. La valeur moyenne forfaitaire par chambre de l'appartement vidé de son contenu a été estimée à *DM* 6.000 dont 80 % seront payés, soit *DM* 4.800"⁸⁴.

Au total, sur 8.000 dossiers introduits, l'Allemagne indemnisa dans le cadre de la loi *BRüG* les victimes des spoliations en Belgique à concurrence de 205 millions *DM*, soit 2,5 milliards BEE, dont les trois quarts furent destinés aux victimes de la *Möbelaktion*. Des personnes non juives purent bénéficier de cette indemnisation. Toutefois, nous ignorons la proportion représentée par ces dernières⁸⁵.

82 Loi fédérale réglant les obligations financières du *Reich* allemand et les personnes juridiques assimilées, en matière de restitution (loi fédérale en matière de restitution *BRüG*)", 19.VII.1957, article 2.

83 *Idem*, article 5.

84 Extrait du rapport d'activité de l'ORE du 1er septembre 1961.

85 SERVICES DU PREMIER MINISTRE, *Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation. Rétablissement des droits. Résultats de la Commission d'étude. Rapport final de la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, Bruxelles, VII.2001, p. 266.

VII. Conclusion

Commencée au milieu du mois de janvier 1942, la *Möbelaktion* fut une opération ayant pour objectif la confiscation du contenu des habitations appartenant aux Juifs. Le *RMfdbO*, qui en était le maître d'œuvre, confisqua dans un premier temps les biens issus des appartements abandonnés par les Juifs en fuite pour s'en prendre ensuite aux habitations des Juifs ayant été déportés. Cette action alla en s'intensifiant jusqu'au milieu du mois d'août 1944, veille de l'évacuation des troupes allemandes de la Belgique.

Le cheminement des objets issus du pillage des habitations était tout sauf simple puisqu'il se ramifiait selon différentes directions. Une partie du mobilier saisi était mise à la disposition du *Quartieramt* afin de loger les troupes allemandes en Belgique. Le patrimoine culturel de grande valeur était placé sous la compétence de l'*ERR* tandis que les pièces ayant une valeur artistique et matérielle supérieure à la moyenne mais n'appartenant pas au patrimoine culturel étaient gérées par la *BTG*. Enfin, les meubles n'appartenant à aucune des catégories citées étaient destinés au *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*. La *Möbelaktion* impliquait donc l'interaction du *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*, de l'*ERR*, du *Quartieramt* et de la *BTG*, tenue informée de toute opération effectuée par chacun de ces services.

L'acheminement des meubles vers l'Allemagne permettait de combler les carences en objets d'ameublement provoquées par le ralentissement de la production de meubles.



• Mobilier spolié de Juifs d'Europe occidentale, entre autres baignoires et cuisinières, dans le dépôt d'Oberhausen. (Photo ARCHIVES DE LA VILLE D'OBERSHAUSEN, n° 0712-413)

Ces derniers prenaient la direction des nouveaux logements des sinistrés allemands victimes des bombardements. Derrière cette action destinée à valoriser l'image des troupes allemandes aux yeux du peuple allemand, se profilait un commerce de meubles car, théoriquement, ces derniers n'étaient pas cédés gratuitement mais contre paiement d'une somme équivalant à la valeur estimée du mobilier saisi. Le montant de la vente des meubles devait "être mis en sûreté au profit du propriétaire juif". Toutefois, aucune trace du produit de cette vente n'a jusqu'à présent été décelée sur les comptes des victimes.

Bien qu'issue d'une initiative allemande, la *Möbelaktion* impliquait la contribution de sociétés belges, en particulier dans le processus de déménagement des meubles. Le pillage des appartements se réalisait avec l'aide de firmes de déménagement afin d'acheminer les biens dans les dépôts intermédiaires avant leur transport par bateau ou par train en direction du *Reich*. La gestion des dépôts ainsi que l'organisation des transports constituaient une étape importante dans le processus de la *Möbelaktion* dans la mesure où elle requérait des moyens financiers considérables ainsi qu'un personnel important.

Un rapport d'activité du *RMfdbO* donne une idée de l'ampleur de la *Möbelaktion*. Il nous éclaire en effet sur le nombre d'habitations vidées ainsi que sur la quantité de meubles transportés durant la période comprise entre septembre 1942 et août 1943 : 3.868 logements furent complètement évacués et 54.059 m³ de meubles transportés vers le *Reich*. De même, un rapport allemand fait état de 100.000 m³ de meubles de provenance juive envoyés au *Reich* jusqu'en juin 1944. Bien que l'ampleur des dommages soit quantifiable, nous imaginons difficilement ce que pouvaient représenter 100.000 m³ de mobilier.

Enfin, l'étude de la *Möbelaktion* nous amena à nous interroger sur les indemnités octroyées aux victimes de ces pillages. Ces dernières ne récupérèrent jamais les biens qui leur furent enlevés mais elles purent être indemnisées partiellement à un double titre : via l'Etat belge, par le biais de la procédure des dommages de guerre relative à la loi du 1^{er} octobre 1947 et, par le biais de l'Etat fédéral allemand, en vertu de la loi *BRüG* du 19 juillet 1957. En Belgique, le système d'indemnisation forfaitaire était calculé sur base du minimum de vêtements et de meubles nécessaire à une famille de condition modeste. Toutefois, seules les personnes de nationalité belge ou originaires d'un pays avec lequel la Belgique avait conclu un accord pouvaient bénéficier d'indemnités. Or, la majorité des Juifs victimes de ces spoliations ne répondaient pas à ces critères puisque pour la plupart originaires d'Europe de l'Est, ils figuraient parmi les 95 % d'étrangers originaires de pays avec lesquels la Belgique n'avait pas conclu de traité. En Allemagne, le principe d'indemnisation se fit à concurrence de 80 % de la valeur forfaitaire des mobiliers enlevés en Belgique. Au total, 2,5 milliards BEF furent octroyés par l'Allemagne aux victimes des spoliations en Belgique : les trois quarts de cette somme furent versés aux victimes de la *Möbelaktion*.

La Möbelaktion en Belgique

Systématique, radicale, organisée tout en reposant sur une structure complexe régie par des ordonnances allemandes, la *Möbelaktion* s’inscrivait dans un processus d’éradication des Juifs. Méthodiquement inventorié et trié, le produit du pillage de leurs habitations était destiné dans un premier temps à l’Administration de l’Est pour ensuite servir à reloger les sinistrés des bombardements alliés en Allemagne. Ainsi, les Juifs se virent contraints de réparer les dommages causés en Allemagne, par la cession obligatoire de leurs meubles.

* JOHANNA PEZECHKIAN (°1976) est licenciée en histoire de l’art. Spécialisée dans la recherche en matière de biens culturels spoliés aux Juifs durant la Seconde Guerre mondiale, elle a participé à la réalisation du rapport final de la Commission d’Etude des Biens juifs. Actuellement, elle poursuit les recherches entamées dans le cadre de la Commission d’Etude pour les Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles.

Abréviations utilisées

BEF	Franc belge
BRÜG	<i>Bundesrückerstattungsgesetz</i>
BTG	<i>Brüsseler Treuhandgesellschaft</i>
DM	<i>Deutsche Mark</i>
ERR	<i>Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg</i>
MF	Ministère des Finances
MSP	Ministère de la Santé publique
MV	<i>Militärverwaltung</i>
OFK	<i>Oberfeldkommandantur</i>
ORE	Office de Récupération économique
OS	Office des Séquestres
R	Rapport
RFA	République fédérale d’Allemagne
RM	<i>Reichsmarken</i>
RMfdbO	<i>Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete</i>
SD	<i>Sicherheitsdienst</i>
SVG	Service des Victimes de la Guerre
Tr	Transmis
TsDAVO	Archives centrales de l’Etat des Institutions supérieures et administratives de l’Ukraine
URO	<i>United Restitution Organization</i>
WB	<i>Wohnungsbefund</i>

Bibliographie

1. PUBLICATIONS

JEAN CASSOU (dir.), *Le pillage par les Allemands des œuvres d’art et des bibliothèques appartenant à des Juifs en France*, Paris, Edition du Centre, 1947. • SERVICES DU PREMIER MINISTRE, *Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Spoliation. Rétablissement des droits. Résultats de la Commission d’étude. Rapport final de la Commission d’étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945*, Bruxelles, VII.2001, 2 vol. • ISRAËL SHIRMAN, “Un aspect de la

La Möbelaktion en Belgique

solution finale : la spoliation économique des Juifs de Belgique”, in *Cahiers d’Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, n° 3, X.1973, p. 65-83. ●- JEAN VAN HOUTTE, *La réparation des dommages de guerre aux biens privés*, Bruxelles, Louvain, Ed. universelle/Société d’Etudes morales, sociales et juridiques, 1948.

2. ARCHIVES

Abtransport aus besichtigten Wohnungen (Stadsarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2, formulaires n° 1201-1225, 20.I.1943-14.II.1943; n° 1226-1250, 18.II.1943-16.VII.1943; n° 626-3650, 18.VII.1943-15.V.1943). ●- Action contre les Juifs dans le ressort de Liège (traduction), 6.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- La *Brüsseler Treuhandgesellschaft* au Groupe 12 concernant la demande Meerhout, 5.IV.1944. (MF, OS, BTG, cl. 92, *RmfdbO, Zahlungen über Konto 63*). ●- *Bulletin usuel des lois et arrêtés*, 1947 à 1960. ●- Compte rendu d’une discussion du 27 mai 1942 dans les locaux de l’administration militaire du Groupe 6 à Bruxelles (chargé du transport) entre le *Kriegsverwaltungsrat* Stopenkring, le capitaine Schmitz, Monsieur Cleff, Monsieur Mader, l’*Oberinspektor* Steuer et le *Standartenführer* Gruner (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Confiscation des meubles juifs dans l’Ouest occupé (traduction), 31.I.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Conseil de Mme R.F. au *Militärbefehlshaber in Belgien*, 29.I.1943 (MF, OS, BTG, cl. 92, *RmfdbO, Zahlungen über Konto 63*). ●- Elargissement de la *Möbelaktion* (traduction), 14.XII.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Extrait du rapport d’activité de l’ORE du 1^{er} septembre 1961. ●- Fichier de la *Möbelaktion* classé par commune et par rue, nom, description du mobilier, date (MSP, SVG). ●- *Forderungen cf RmfdbO* (MF, OS, *Séquestre BTG*, cl.169). ●- Juifs turcs, hongrois, espagnols, portugais, suédois et danois (traduction), 9.II.1943 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Listes alphabétiques par nom de rue des personnes de l’agglomération bruxelloise où furent saisis les meubles, 6 classeurs (MSP, SVG, R 123, Tr 144.828). ●- Loi fédérale réglant les obligations financières du *Reich* allemand et les personnes juridiques assimilées, en matière de restitution (loi fédérale en matière de restitution *Brüg*), 19.VII.1957. ●- Meubles et objets de mobilier provenant de Juifs (traduction), 7.XII.1943, (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Meubles appartenant aux Juifs et se trouvant dans les locaux de la *Wehrmacht* (traduction), 18.VIII.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- MF, OS, BTG, cl. 263. ●- *Militärverwaltungschef* (Groupe XII) à l’*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, 1.XII.1942 (Archives centrales de l’Etat des Institutions supérieures administratives de l’Ukraine (*Ts DAVO*), fonds n° 3676/1/217). ●- *Möbelaktion* (traduction), 22.VII.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- *Möbelaktion* dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges (traduction), 23.III.1944 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- *Möbelaktion* (traduction), 22.VII.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- *Möbelaktion* en Belgique. Mise à la disposition des sinistrés de l’ouest des *liftvans* en dépôt en Belgique (traduction), 8.V.1942 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- Office des Propriétaires : Inventaire des objets remis au *Quartieramt* (MSP, SVG, R 497, Tr 159.816). ●- L’Office des Séquestres à l’Office de Récupération économique : *Toepassing van de Duitse bondswetten ter vergoeding*, 20.IV.1966 (MF, OS, BTG, Correspondance *liftvans*). ●- Ordres de transport de meubles confisqués aux Israélites, 17, 20.XII.1963 (MSP, SVG, R 497, Tr 181.926). ●- Procès Arthur Pierre (MSP, SVG, R 497, Tr 149.232). ●- Rapport des enquêtes faites par Monsieur Dumonceau de Bergendal à Liège et Charleroi, 5 et 12.XII.1963 (MSP, SVG, R 497, Tr 181.926). ●- Rapport des enquêtes faites les 9-14 et 15 juin 1960 par Monsieur Dumonceau de Bergendal à Anvers et Bruxelles (MSP, SVG, R 497, Tr 159.969). ●- Rapport final du Groupe XII de la division économique de l’administration militaire allemande en Belgique, traduction française, chapitre III, p. 44-45 (CEGES, AA 1374). ●- Recensement des habitations juives en Belgique et dans le Nord de la France qui ont été rendues disponibles ou qui le seront (traduction), 18.IX.1942 (MSP, SVG, classeur n° 2759, R 123, Tr 148.282). ●- *RmfdbO, Zahlungen über Konto n° 63* (MF, OS, BTG, cl.92). ●- *URO, M. Aktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg, 1940-1944*, 1958 (MSP, SVG, R 123, Tr 148.282). ●- *Wohnungsbefund* (Stadsarchief Gent, *Modern Archief*, Joden, boîte n° 2 formulaires n° 1201-1225, 20.I.1943-14.II.1943; n° 1226-1250, 18.II.1943-16.VII.1943; n° 3626-3650, 18.VII.1943-15.V.1943).